

Liberté Égalité Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Paris, le

2020

Direction de libertés publiques et des affaires juridiques

Service du conseil juridique et du contentieux Bureau du contentieux de la sécurité routière PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

Affaire suivie nos 1/2

Tél:

Réf. :

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

Objet : Requête n'

formée par Monsieur

PJ: 8 pièces-jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée le Monsieur par laquelle ce dernier demande l'annulation de la décision 48SI du ormant d'un retrait de points sur son titre de conduite, récapitulant les autres retraits de points et lui notifiant l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul, ainsi que l'injonction de lui restituer son titre de conduite avec un capital reconstitué dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, et la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les observations que cette requête appelle de ma part.

I - RAPPEL DES FAITS

Monsieur

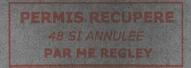
a commis une série d'infractions répertoriées au relevé d'information intégral (voir pièce-jointe n°1) et s'est vu notifier une décision 48SI l'informant d'un retrait de points sur son titre de conduite, récapitulant les autres retraits de points et lui notifiant l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul.

C'est la décision attaquée.

Monsieur Sc IIR demande également qu'il me soit fait injonction de lui restituer son titre de conduite avec un capital reconstitué dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, et la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

II - DISCUSSION

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 Standard: 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60 Adresse internet: www.interieur.gouv.fr



A l'appui de sa requête, le requérant soutient que :

- Les retraits de points ne lui auraient des été manures
- Il n'aurait pas bénéficié, lors des infractions routières, d
- La réalité de l'infraction du :

Enter leighte man

A STANDARD SEE

19 no serait pas établie.

A – A titre principal, sur le non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre ma décision 48SI et contre les retraits de points opérés suite aux infractions des 3

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes à l'infraction commise le été supprimées et que cette dernière n'entraine donc plus de retrait de points. Par ailleurs, l'infraction commise le un d'ores et déjà fait l'objet d'une restitution de points. Le solde de points du requérant est actuellement de 6 points sur 12, sous réserve de l'enregistrement de nouvelles infractions.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul. et contre les retraits de points opérés suite aux infractions des , sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.